

Commune de 4420 SAINT-NICOLAS
Séance publique du Conseil du 22 mai 2023 – Projets de délibérations

AVERTISSEMENT : Le présent document ne reprend que des **projets de délibérations**, qui sont des **documents provisoires** ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Il s'agit donc de projets de décisions, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc **pas encore été adoptés par l'Autorité communale**. Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des séances publiques du Conseil qui est publié sur le site Internet de la commune une fois approuvé par le Conseil communal.

Présents : MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente
 AVRIL Jérôme, CECCATO Patrice, ALAIMO Michèle, HOFMAN Audrey, MATHY Arnaud, Echevins
 CUSUMANO Concetta, FRANSOLET Gilbert, FRANÇUS Michel, AGIRBAS Fuat, FIDAN Aynur, MICCOLI Elvira, TERRANOVA Rosa, VENDRIX Frédéric, D'HONT Michel, DUFRANNE Samuel, HANNAOUI Khalid, MALKOC Hasan, SCARAFONE Sergio, ODANGIU Iulian, CLAES Sophie, VANDIEST Philippe, BELLICANO Thomas, PASSANISI Isabelle, MELLAERTS Corinne, HALIN Michel, Conseillers
 GAGLIARDO Salvatore, Président du C.P.A.S.
 LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

SÉANCE PUBLIQUE

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Approbation du procès-verbal de la séance du 24 avril 2023

LE CONSEIL,

Par

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 avril 2023.

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Informatique - Renouvellement des switches - Recours à la centrale d'achat du FOREM

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1222-7 §1er ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, les articles 2, 47 et 129 ;

VU sa délibération du 25 mai 2020 par laquelle il décide d'adhérer à la centrale d'achat du FOREM relative à des services et des fournitures informatiques ;

CONSIDERANT qu'il convient d'acquérir de nouveaux switches, les switches actuels n'étant plus couverts en contrat de maintenance car devenus obsolètes ;

CONSIDERANT que, pour ce faire, il est possible de recourir à la centrale d'achat du FOREM précitée, en acquérant le matériel auprès de la société NTT Belgium ;

CONSIDERANT que le montant de la commande s'élève à 40.628,11 € HTVA ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont disponibles au budget 2023, à l'article 104/742-53 ;

VU la demande d'avis au Directeur financier, datée du 10 mai 2023 ;

VU l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 mai 2023 ;

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE de recourir à la centrale d'achat du FOREM afin d'acquérir des switches auprès de la société NTT Belgium, pour un montant de 40.628,11 € HTVA.

La présente délibération est transmise :

- à M. le Directeur financier ;
- au service informatique.

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par la commune aux mandataires au cours de l'exercice 2022 - Adoption

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

VU le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales;

VU la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

CONSIDERANT que l'article L6421-1, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que le conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires et les personnes non élues ;

CONSIDERANT que ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes :

- 1° les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux mandataires et aux personnes non élues;
- 2° la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;
- 3° la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution ;

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- Seuls les membres du Conseil communal, des Commissions communales perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal, à l'exception du président du CPAS (s'il est conseiller communal), lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou dans les Commissions communales ;
- Aucun avantage en nature n'a été alloué en 2022 par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

CONSIDERANT que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

CONSIDERANT qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par

APPROUVE le rapport de rémunération de la Commune de Saint-Nicolas pour l'exercice 2022 composé des documents suivants :

- un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
- la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes.

TRANSMET copie de la présente délibération au Gouvernement wallon, accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération.

4. MARCHÉS PUBLICS - Liste des marchés relevant du service extraordinaire dont le Collège a fixé les conditions - Prise d'acte

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L 1222-3, L 1222-6 et L 1222-7;

VU sa délibération du 25 février 2019 décidant de déléguer au Collège les pouvoirs du Conseil communal de choisir le mode de passation des marchés publics, de recourir à un marché conjoint, de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de recourir à la centrale d'achat pour des dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 30.000 € HTVA, telle que modifiée le 14 décembre 2020 ;

VU la liste des marchés relevant du service extraordinaire dont le Collège a fixé les conditions entre le 8 avril et le 5 mai 2023 ;

CONSIDERANT que, en vertu de la délibération précitée, il revient au Conseil de prendre acte de cette liste ;

Sur la proposition du Collège,

PREND ACTE de la liste des marchés relevant du service extraordinaire dont le Collège a fixé les conditions entre le 8 avril et le 5 mai 2023.

5. CULTES - Compte 2022 de la Fabrique d'église Sainte-Famille - Approbation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le compte de la Fabrique d'église Sainte-Famille sise Chaussée Churchill 57 en l'entité, pour l'exercice 2022, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 6 mars 2023 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 27 mars 2023 ;

VU la décision de l'Evêché du 31 mars 2023 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit compte sans correction ;

VU l'avis favorable du Conseil communal de la Ville de Liège, rendu le 24 avril 2023 et réceptionné à la Direction générale le 26 avril 2023 ;

VU l'avis favorable du Conseil communal de la Ville d'Ans, rendu le 24 avril 2023 et réceptionné à la Direction générale le 27 avril 2023 ;

VU sa délibération du 24 avril 2023 prorogeant le délai de tutelle ;

VU l'avis favorable du service des Finances, rendu le 10 mai 2023 ;

CONSIDERANT que l'église Sainte-Famille est un établissement dont la circonscription s'étend sur les territoires de Saint-Nicolas (63,33%), Liège (26,66%) et Ans (10%) ;

CONSIDERANT que la tutelle d'approbation sur ladite fabrique revient au Conseil communal de Saint-Nicolas, après avis des conseils communaux de Liège et d'Ans ;

CONSIDERANT que ledit compte, tel que présenté, clôture avec un boni de 1.963,22 €, les recettes s'élevant à 17.940,73 € et les dépenses à 15.977,57 € ce, grâce à un supplément communal de 5.072,11 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte à charge de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que le compte tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal,

Par

APPROUVE le compte de la Fabrique d'église Sainte-Famille sise Chaussée Churchill 57 en l'entité (F.E. n° 390 ; Numéro BCE : 0211.166.822), relatif à l'exercice 2022, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 6 mars 2023, en portant : □

- En recettes : la somme de 17.940,73 €
- En dépenses : la somme de 15.977,57 €
- En excédent : un boni de 1.963,22 €

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée, pour la commune de Saint-Nicolas, à 5.072,11 €.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Famille,
- à l'autorité diocésaine,
- aux Villes de Liège et Ans ;
- à M. le Directeur financier communal.

6. CULTES - Compte 2022 de la fabrique d'église Saint-Nicolas - Approbation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas sise Rue F. Ferrer, 10 en l'entité, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 2 février 2023 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 21 février 2023 ;

VU la décision de l'Evêché du 24 mars 2023 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit compte sans correction ;

VU l'avis favorable du Conseil communal de la Ville de Liège, rendu le 24 avril 2023 et réceptionné à la Direction générale le 26 avril 2023 ;

VU sa décision du 24 avril 2023 prorogeant le délai de tutelle ;

VU l'avis favorable du service des Finances, rendu le 10 mai 2023 ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Nicolas est un établissement dont la circonscription s'étend sur le territoire de Saint-Nicolas (90%) et sur celui de Liège (10%) ;

CONSIDERANT que ledit compte, tel que présenté, clôture avec un boni de 8.063,77 €, les recettes s'élevant à 36.200,18 € et les dépenses à 28.136,41 €, ce grâce à un supplément communal de 23.220,9 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte, à charge de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que le compte tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par

APPROUVE le compte relatif à l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas sise Rue F. Ferrer 10 en l'entité (FE n°391 ; n° BCE : 0211.153.558), tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 2 février 2023 en portant : □

- En recettes : la somme de 36.200,18 €
- En dépenses : la somme de 28.136,41 €
- En excédent : un boni de 8.063,77 €

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée, pour la commune de Saint-Nicolas, à 23.220,9 €.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Nicolas,
- à l'autorité diocésaine,
- à la Ville de Liège,
- à M. le Directeur financier communal.

7. CULTES - Compte 2022 de la fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay - Approbation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay sise Place Ernest Renan en l'entité, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 20 mars 2023 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 21 mars 2023 ;

VU la décision de l'Evêché du 30 mars 2023 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit compte :

1° "sous réserve des corrections suivantes :

- Ajout d'une rubrique « R18c Avance sur capital » : 6.100,00 € au lieu de 0,00 € ; la Fabrique a puisé sur un compte constitué de capitaux grevés de fondations pour faire face à un manque de revenus. Cette opération n'est pas un simple transfert interne mais un prélèvement sur un fonds distinct qui doit être comptabilisée en recette. Il ne s'agit que d'une avance et le capital devra être reconstitué et placé lors des exercices ultérieurs.

- R19 Reliquat du compte de l'année précédente : 1.895,56 € au lieu de 0,00 € ; il faut reprendre le boni du compte 2021 tel qu'approuvé par la tutelle (cf. délibération du conseil communal de SAINT-NICOLAS du 19/09/2022). Par ailleurs, le formulaire est erroné : le reliquat du compte précédent (R19) ne s'inscrit qu'au compte, c'est-à-dire dans la 2ème colonne, tandis que l'excédent présumé de l'exercice (R20) ne s'inscrit qu'au budget, c'est-à-dire dans la 1ère colonne.

- D50i Reconstitution du compte « fondations » : 200,00 € au lieu de 0,00 € ; la Fabrique a commencé à reconstituer le capital prélevé sur le compte « fondations » (cf. R18c) pour un montant de 200,00 € (cf. ext. AXA 2022/10). Cette somme doit être comptabilisée en dépenses".

2° "sous réserve des remarques suivantes :

- Les montants repris dans la 1 ère colonne (« crédits alloués au budget 2022 ») ne tiennent pas compte des corrections apportées par les autorités de tutelle (R17, R19, D7d, D11b, D50c).

- Les dépenses prescrites par l'évêché, pourtant prévues au budget, n'ont pas été effectuées. Ces sommes sont dues. La fabrique est invitée à prendre contact avec qui de droit pour régulariser la situation. (...)

- Certaines dépenses sont imputées dans des rubriques inadéquates : par convention et comme prévu au budget rectifié, l'abonnement à la revue diocésaine s'inscrit à l'article D7d et pas D50f. L'article D49 est prévu pour la constitution d'un fonds de réserve. Cet article ne doit pas être modifié. Les dépenses d'assurances doivent plutôt s'inscrire dans une sousrubrique D50.

La dépense VINCOTTE de 614,30 € (imputée dans un article ad hoc en D50d) aurait davantage sa place dans les dépenses relatives aux bâtiments (D27 ou D35x). Etc.

- La comptabilité fabricienne est une comptabilité de caisse. Il est donc impossible que le compte d'une Fabrique se clôture avec un déficit." ;

VU l'avis favorable du Conseil communal de la Ville de Seraing, rendu le 24 avril 2023 et réceptionné à la Direction générale le 3 mai 2023 ;

VU sa délibération du 24 avril 2023 prorogeant le délai de tutelle ;

VU l'avis favorable du service des Finances, rendu le 10 mai 2023 ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Joseph du Lamay est un établissement dont la circonscription s'étend sur le territoire de Saint-Nicolas (80%) et sur celui de Seraing (20%) ;

CONSIDERANT que ledit compte, tel que présenté, clôture avec un boni de 5.778,91 € , les recettes s'élevant à 28.995,76 € et les dépenses à 23.216,85 €, ce, grâce à un supplément communal à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte de 9.374,52 € à charge de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que le compte tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par

APPROUVE le compte relatif à l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay sise Place E. Renan en l'entité (FE n°388 ; n° BCE : 0211.306.778), tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 120 mars 2023 et sous réserve des corrections reprises ci-après, en portant :

- En recettes : la somme de 28.995,76 €
- En dépenses : la somme de 23.216,85 €
- En excédent : un boni de 5.778,91 €

L'approbation est donnée moyennant les corrections suivantes :

- R18c : 6.100 € au lieu de 0 €
- R19 : 1.895,56 € au lieu de 0 €
- D50i : 200 € au lieu de 0 €

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée, pour la commune de Saint-Nicolas, à 9.374,52 €.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay,
- à l'autorité diocésaine,
- à la Ville de Seraing,

- à M. le Directeur financier communal.

8. CULTES - Compte 2022 de la Fabrique d'église Saint-Lambert - Approbation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le compte de la Fabrique d'église Saint-Lambert pour l'exercice 2022, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 31 décembre 2022 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 18 avril 2023 ;

VU la décision de l'Evêché du 4 mai 2023 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit compte sous réserve des corrections suivantes : "*D50 M : 3.436,10 € au lieu de 3.463,39 € (erreur d'addition de 27,29 €)*" ;

VU l'avis favorable du service des Finances, rendu le 10 mai 2023 ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Lambert est un établissement dont la circonscription s'étend uniquement sur le territoire de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que ledit compte, tel que corrigé par l'autorité diocésaine, clôture avec un boni de 5.686,06 €, les recettes s'élevant à 35.024,63 € et les dépenses à 29.338,57 € ce, sans supplément communal à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte et à charge de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que le compte tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par

APPROUVE le compte de la Fabrique d'église Saint-Lambert, relatif à l'exercice 2022, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 31 décembre 2022, moyennant la correction reprise ci-après, en portant : □

- En recettes : la somme de 35.024,63 €
- En dépenses : la somme de 29.338,57 €
- En excédent : un boni de 5.686,06 €.

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée, conformément au budget 2022, à 0 €.

L'approbation est donnée moyennant la correction suivante : D50 M : 3.436,10 € au lieu de 3.463,39 €.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Lambert,
- à l'autorité diocésaine,
- à M. le Directeur financier communal.

9. INTERCOMMUNALES - Approbation des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de RESA du 7 juin 2023

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire de RESA du 7 juin 2023 par lettre datée du 2 mai 2023 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire adressés par l'intercommunale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par

APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de RESA du 7 juin 2023 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport de gestion 2022 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du rapport de rémunération 2022 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022
- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2022
- le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation de la proposition d'affectation du résultat
- le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : Exemption de consolidation
- le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2022
- le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2022
- le point 10 de l'ordre du jour, à savoir : Rémunération des organes de gestion – modalités
- le point 11 de l'ordre du jour, à savoir : Pouvoirs

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 7 juin 2023, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 7 juin 2023 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance de RESA ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. CECCATO - M. MATHY - M. MALKOC - M. VENDRIX - M. D'HONT) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

10. INTERCOMMUNALES - Approbation des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la Compagnie intercommunale des eaux (CILE) du 15 juin 2023

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale de la Compagnie intercommunale liégeoise des eaux SCRL du 15 juin 2023 par lettre datée du 11 mai 2023 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale et nécessitant un vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par

APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la Compagnie intercommunale liégeoise des eaux du 15 juin 2023 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport de gestion du Conseil d'administration et rapport spécifique sur les prises de participations
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport de rémunération du Conseil d'administration (art. L6421-1 du CDLD) – Approbation
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport du Contrôleur aux comptes
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 – Approbation
- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Affectation du résultat 2022 – Approbation
- le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge aux Administrateurs – Approbation
- le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge au Contrôleur aux comptes – Approbation
- le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : Lecture du procès-verbal – Approbation

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;

- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 15 juin 2023, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 15 juin 2023 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance de l'intercommunale CILE ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. ALAIMO – M. CECCATO - M. FRANCUS – Mme MAES – M. ODANGIU) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

11. INTERCOMMUNALES - Approbation des points repris à l'ordre du jour des assemblées générales, ordinaire et extraordinaire, de l'intercommunale d'incendie de Liège et environs (Liège Zone 2 IILE-SRI) du 19 juin 2023

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale d'incendie de Liège et environs (Liège Zone 2 IILE-SRI) du 19 juin 2023 par lettre datée du 12 mai 2023 ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire ainsi que d'une assemblée générale ordinaire, qui doit se tenir, en ce qui concerne le premier semestre, avant fin juin ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale et nécessitant un vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par

APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale d'incendie de Liège et environs (Liège Zone 2 IILE-SRI) du 19 juin 2023 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport annuel 2022 comprenant le rapport de gestion et ses annexes
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du rapport de rémunération du Conseil d'administration visé à l'article L6421-1 du CDLD
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du rapport d'évaluation écrit du Comité de rémunération visé à l'article L1523-17 du CDLD ;
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du rapport du réviseur ;
- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022
- le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du montant à reconstituer par les communes ;
- le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux administrateurs
- le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux réviseurs ;
- le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : Nomination d'un administrateur

APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale d'incendie de Liège et environs (Liège Zone 2 IILE-SRI) du 19 juin 2023 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation de la forme de la société aux nouvelles dispositions du Code des sociétés et des associations ;
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Modification de l'objet de la société
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Modification des statuts

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour les assemblées générales extraordinaire et ordinaire programmées le 19 juin 2023, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 19 juin 2023 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance de l'intercommunale IILE ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (Mme CUSUMANO – M. GAGLIARDO – Mme MICCOLI – Mme MELLAERTS - Mme TERRANOVA) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

12. PERSONNEL - Statut administratif, statut pécuniaire et règlement portant les dispositions générales, administratives et pécuniaires, applicables au personnel contractuel - Modifications

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1122-32, L1124-4 §6, L3131-1 §1er 2° ainsi que les chapitres 2 à 8 du Titre I du Livre II ;

VU la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

VU la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

VU la réunion du comité de direction ;

VU le protocole d'accord découlant de la réunion du comité particulier de négociation syndicale réuni en date du 6 avril 2023 ;

VU la réunion du comité de concertation commune-CPAS en date du 17 mars 2023 ;

REVO le statut administratif du personnel communal non-enseignant, adopté par le Conseil en sa séance du 17 octobre 2022 ;

REVO le statut pécuniaire du personnel communal non-enseignant, adopté par le Conseil en sa séance du 17 octobre 2022 ;

REVO le règlement portant les dispositions générales, administratives et pécuniaires, applicables au personnel contractuel, adopté par le Conseil en sa séance du 17 octobre 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2022 approuvant le statut administratif du personnel communal non-enseignant ;

VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2022 approuvant le statut pécuniaire du personnel communal non-enseignant ;

VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 2022 approuvant le règlement portant les dispositions générales, administratives et pécuniaires, applicables au personnel contractuel, à l'exception de ses articles 11, 12, 19 et 27 ;

VU la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 31 janvier 2023 relative à la modification de la législation fédérale en matière de certificat médical ;

CONSIDERANT que, *en ce qui concerne les statuts administratif et pécuniaire*, ceux-ci ont été intégralement approuvés par l'autorité de tutelle, qui a toutefois émis des remarques sur certaines dispositions approuvées ;

CONSIDERANT qu'il est de bonne administration de prendre en compte ces remarques et de les intégrer dans les textes concernés ;

CONSIDERANT que l'autorité de tutelle propose ainsi certaines modifications aux libellés des articles 151, 153 et 155 du statut administratif, en matière de congé d'accueil et d'adoption, afin d'éviter toute ambiguïté dans leur application au regard des congés de même type octroyés de par la loi aux agents contractuels ;

CONSIDERANT que l'autorité de tutelle propose également de modifier, dans l'annexe du même statut, les conditions de promotion des agents pour le grade de contremaitre, afin de les clarifier ;

CONSIDERANT que l'autorité de tutelle propose de corriger une erreur de plume dans l'article 45 du statut pécuniaire ;

CONSIDERANT qu'il convient de remplacer l'annexe au statut pécuniaire, afin d'y corriger certaines erreurs de plume ;

CONSIDERANT qu'il convient, dans un souci de clarté, de remplacer ladite annexe ;

CONSIDERANT que, *en ce qui concerne le règlement portant les dispositions générales, administratives et pécuniaires, applicables au personnel contractuel*, l'autorité de tutelle n'a pas approuvé certains articles ;

CONSIDERANT que l'autorité de tutelle n'a pas approuvé l'article 11 de règlement, citant une différence de traitement entre agents statutaires et contractuels, en ce que le règlement prévoyait un mode de postulation plus souple (le courriel) pour les emplois contractuels que pour les emplois statutaires ;

CONSIDERANT que cette non-approbation peut être réparée par la modification de l'article 22 du statut administratif, en apportant plus de souplesse dans les modes de transmission des candidatures aux emplois ;

CONSIDERANT que l'autorité de tutelle propose de corriger une erreur de plume dans l'article 16 du règlement ;

CONSIDERANT qu'il convient de rétablir l'article 19 du règlement, sans plus mentionner les congés pour examens médicaux prénatals, afin de se conformer à l'article 39bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail ;

CONSIDERANT qu'il convient de rétablir l'article 27, en renforçant sa cohérence avec les dispositions de l'article 43 §1^{er}, a), 1, du règlement de travail ;

CONSIDERANT qu'il s'indique également d'aligner, *en matière de certificat médical*, le régime des agents statutaires sur celui des agents contractuels, lesquels bénéficient, par l'effet d'une loi du 30 octobre 2022, de trois « jours de maladie sans certificats » au lieu des deux actuellement prévus dans le statut administratif ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévoir que la présente délibération produise ses effets le 1^{er} janvier 2023, date d'entrée en vigueur des nouveaux statuts, afin d'assurer la meilleure continuité possible du service public, étant entendu qu'aucun agent ne sera impacté négativement par cette situation ;

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE**Chapitre 1^{er}. Modifications du statut administratif du personnel communal non-enseignant**

Article 1^{er}. L'article 22 du statut administratif du personnel communal non-enseignant, adopté par le Conseil le 17 octobre 2022, est remplacé par ce qui suit :

« Les actes de candidatures sont adressés au Collège communal :

- 1° soit par envoi recommandé ;
- 2° soit par envoi par pli simple ;
- 3° soit par remise d'un écrit contre accusé de réception ;
- 4° soit par courriel.

Pour chaque procédure de recrutement, le Collège détermine les modes d'actes de candidatures applicables ».

Article 2. L'article 151 du même statut est modifié ainsi qu'il suit :

1° à l'alinéa 1^{er}, le mot « neuf » est remplacé par le mot « six » ;

2° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Le congé d'adoption de six semaines par parent adoptif est allongé de la manière suivante pour le parent adoptif ou pour les deux parents adoptifs ensemble :

- 1° d'une semaine à partir du 1^{er} janvier 2019;
- 2° de deux semaines à partir du 1^{er} janvier 2021;
- 3° de trois semaines à partir du 1^{er} janvier 2023;
- 4° de quatre semaines à partir du 1^{er} janvier 2025;
- 5° de cinq semaines à partir du 1^{er} janvier 2027 ».

Article 3. L'article 153 du même statut est modifié ainsi qu'il suit :

1° à l'alinéa 1^{er}, le mot « neuf » est remplacé par le mot « six » ;

2° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Le congé parental d'accueil de neuf six semaines par parent est allongé de la manière suivante pour le parent adoptif ou pour les deux parents adoptifs ensemble :

- 1° d'une semaine à partir du 1^{er} janvier 2019;
- 2° de deux semaines à partir du 1^{er} janvier 2021;
- 3° de trois semaines à partir du 1^{er} janvier 2023;
- 4° de quatre semaines à partir du 1^{er} janvier 2025;
- 5° de cinq semaines à partir du 1^{er} janvier 2027 ».

3° l'article, dont le texte modifié par les 1° et 2° constituera le §1^{er}, est complété par un §2 rédigé comme suit :

« §2. L'agent qui est désigné comme parent d'accueil par le tribunal, par un service de placement agréé par la communauté compétente, par les services de l'Aide à la Jeunesse ou par le Comité pour l'aide spéciale à la Jeunesse, a le droit de s'absenter du travail pour l'accomplissement d'obligations et missions ou pour faire face à des situations liées au placement dans sa famille d'une ou plusieurs personnes qui lui ont été confiées dans le cadre de ce placement. La durée de cette absence ne peut dépasser 5 jours par an. Dans le cas où la famille d'accueil se compose de deux personnes, désignés ensemble comme parents d'accueil, ces jours doivent être partagés entre elles ».

Article 4. L'article 155 du même statut est modifié ainsi qu'il suit :

1° au §1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « et sa durée » sont remplacés par les mots « et sa date de fin » ;

2° le §2 est remplacé par ce qui suit :

« §2 – L'agent fournit à l'employeur, au plus tard au moment où le congé parental d'accueil ou le congé d'adoption prend cours, les documents attestant l'évènement qui ouvre le droit au congé parental d'accueil ou au congé d'adoption.

Le congé d'adoption et le congé d'accueil sont assimilés à une période d'activité de service. »

Article 5. A l'article 160, §2, alinéa 2, du même statut, le mot « deux » est remplacé par le mot « trois ».

Article 6. Dans l'annexe I du même statut, les conditions d'accès au grade C6 de contremaître sont remplacées par ce qui suit :

Contremaître – Echelle C5

Par voie de promotion

Au titulaire de l'échelle D2, D3 ou D4 d'ouvrier qualifié qui a réussi l'examen de promotion.

Pour se présenter à cet examen, l'agent doit :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D2, D3 ou D4, en qualité d'agent statutaire définitif.

OU

Au titulaire de l'échelle C1 ou C2 de brigadier ou brigadier-chef qui a réussi l'examen de promotion.

Pour se présenter à cet examen, l'agent doit :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle C1 ou C2 en qualité d'agent statutaire définitif.

Contremaître en chef – Echelle C6

Par voie de promotion

Au titulaire de l'échelle C5 de contremaître qui a réussi l'examen de promotion.

Pour se présenter à cet examen, l'agent doit :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle C5 de contremaître, en qualité d'agent statutaire définitif.

Chapitre 2. Modifications du statut pécuniaire du personnel communal non-enseignant

Article 7. Dans l'article 45, alinéa 3, du statut pécuniaire du personnel communal non-enseignant, adopté par le Conseil le 17 octobre 2022, les mots « des fonctions supérieures » sont remplacés par les mots « de fonction spécifique ».

Article 8. L'annexe I du même statut est remplacée par l'annexe à la présente délibération.

Chapitre 3. Modifications du règlement portant les dispositions générales, administratives et pécuniaires, applicables au personnel contractuel

Article 9. A l'article 16 du même règlement, le chiffre « 62 » est remplacé par le chiffre « 72 ».

Article 10. L'article 19 du même règlement est rétabli dans la rédaction suivante :

« Les congés pour la protection de la femme enceinte ou allaitante, de maternité et de paternité énoncés aux articles 133 à 148 du statut administratif ne sont pas rémunérés par la commune ».

Article 11. L'article 27 du même règlement est rétabli dans la rédaction suivante :

« Les contrats de travail peuvent prendre fin, dans le respect de la procédure fixée par le règlement de travail, lorsque l'agent contractuel compte, de façon répétée, des absences injustifiées ».

Chapitre 4. Dispositions finales

Article 12. La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, § 1er, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 13. La présente délibération produit ses effets le 1^{er} janvier 2023, sous réserve de son approbation par le Gouvernement wallon.

La présente délibération est transmise :

- au service du personnel ;
- à M. le Directeur financier.

13. PERSONNEL - Règlement de travail du personnel communal non-enseignant - Modification

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1211-3 §2, L3131-1 §1^{er} 2^o et L3132-1 §1^{er} ;

VU la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, telle que modifiée à ce jour ;

VU la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

VU le règlement de travail du personnel communal non-enseignant, adopté par le Conseil communal le 9 novembre 2020 et modifié le 25 octobre 2021 ;

VU la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 31 janvier 2023 relative à ma modification de la législation fédérale en matière de certificat médical ;

VU le protocole d'accord découlant du comité particulier de négociation syndicale réuni en date du 6 avril 2023 ;

CONSIDERANT qu'il s'indique de revoir le règlement de travail applicable au personnel communal non-enseignant ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'adapter le règlement de travail afin d'aligner, en matière de certificat médical, le régime des agents statutaires sur celui des agents contractuels, lesquels bénéficient, par l'effet d'une loi du 30 octobre 2022, de trois « jours de maladie sans certificats » au lieu des deux actuellement prévus ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévoir que la présente délibération produise ses effets le 1^{er} janvier 2023, afin d'assurer la meilleure continuité possible du service public (cohérence avec l'entrée en vigueur des statuts), étant entendu qu'aucun agent ne sera impacté négativement par cette situation ;

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE

Article 1^{er}.

De remplacer l'article 47 du règlement de travail applicable à l'ensemble du personnel communal non-enseignant, adopté le 9 novembre 2020 et modifié le 25 octobre 2021 par ce qui suit :

" §1. - L'agent qui est dans l'impossibilité d'entamer l'exercice de ses fonctions avertit immédiatement son responsable de service, avant 10h du matin. L'agent qui est dans l'impossibilité de poursuivre l'exercice de ses fonctions avertit immédiatement son responsable de service. Dans tous les cas, le responsable de service informe immédiatement le service du personnel de cette absence, de même que la date et l'heure à laquelle l'absence a été signalée.

Si l'agent est d'avis que son incapacité de travail durera plus d'une journée, il doit se faire examiner, à ses frais, le jour même, par un médecin de son choix. Ce médecin complètera un certificat médical conforme (exemplaires vierges à demander auprès du Service du Personnel); l'agent pourra ainsi informer son employeur de la durée possible de son absence pour maladie.

§ 2 - Lorsque l'absence dépasse un jour, un certificat médical est délivré par l'agent endéans les 48 heures.

Si, au cours d'une même année civile, l'agent a été absent à trois reprises durant une seule journée, sans délivrer de certificat médical, toutes les absences ultérieures pour maladie ou infirmité survenant au cours de cette année devront être justifiées par certificat médical.

§ 3 - L'agent ne peut refuser de recevoir le médecin délégué par le Collège communal, ni de se laisser examiner.

A moins que le médecin traitant de l'agent n'estime que son état de santé ne lui permet pas de se déplacer, l'agent doit, s'il y est invité, se présenter chez le médecin désigné par le Collège.

§4. Dans tous les cas, si l'agent ne reprend pas son service à la date fixée, n'introduit pas de nouveau certificat médical et n'informe pas son chef immédiat de la prolongation de son absence, il sera considéré en absence injustifiée.

§5. Les agents contractuels doivent aussi avertir leur mutuelle dès le début de leur période d'absence pour maladie."

Article 2

Un exemplaire des modifications du règlement de travail adoptées en vertu de l'article 1er est remis à chaque agent, dès leur entrée en vigueur.

Article 3

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, § 1er, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4

La présente délibération entre en vigueur le 1er janvier 2023, sous réserve de son approbation par le Gouvernement wallon.

La présente délibération est transmise au service du personnel.

14. PERSONNEL - Règlement octroyant des éco-chèques à certains membres du personnel communal, dans le cadre d'un avantage exceptionnel accordé au personnel de la petite enfance, subventionné par l'Office de la Naissance et de l'Enfance - Adoption

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1122-32, L1124-4 §6, L3131-1 §1er 2° ainsi que les chapitres 2 à 8 du Titre I du Livre II ;

VU la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

VU l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'article 19quater ;

VU la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ministre de la Petite enfance du 3 janvier 2023 relative à l'octroi d'un avantage exceptionnel au personnel de la petite enfance ;

VU la réunion du comité de direction ;

VU le protocole d'accord découlant de la réunion du comité particulier de négociation syndicale réuni en date du 6 avril 2023;

CONSIDERANT qu'un accord est intervenu entre les partenaires sociaux, en 2022 et au niveau de la Fédération Wallonie-Bruxelles, relativement à l'amélioration des conditions de travail des travailleurs des secteurs non-marchands ,

CONSIDERANT que, suite à cet accord, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a octroyé aux employeurs du secteur des crèches une subvention, équivalente à 204 euros par travailleur concerné (personnel d'accueil et encadrant) ;

CONSIDERANT que la circulaire précitée suggère d'utiliser ce montant sous la forme d'éco-chèques (d'un montant de 200 €, les 4 € restants étant consacrés aux frais de gestion) ;

CONSIDERANT que, pour la commune de Saint-Nicolas, le montant du subside s'élève à 2.880,48 € ;

CONSIDERANT que l'octroi d'éco-chèques au personnel concerné semble la solution la plus appropriée pour lui faire bénéficier de l'avantage ;

CONSIDERANT que cette décision communale se borne à traduire ce subside et à l'utiliser au mieux, au bénéfice des agents concernés ;

CONSIDERANT que le crédit nécessaire sera inscrit en modification budgétaire ;

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE

Article 1^{er}. Le présent règlement traduit l'accord intervenu entre les partenaires sociaux, en 2022 et au niveau de la Fédération Wallonie-Bruxelles, relativement à l'amélioration des conditions de travail des travailleurs des secteurs non-marchands.

Il s'inscrit dans le cadre de la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ministre de la Petite enfance du 3 janvier 2023 relative à l'octroi d'un avantage exceptionnel au personnel de la petite enfance, qui limite son champ d'application et du subside subséquent octroyé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2. Il est octroyé, en 2023, un avantage aux membres statutaires et contractuels du personnel communal repris comme personnel d'accueil et encadrant de la crèche communale au sens de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches.

Article 3. Pour bénéficier de l'avantage visé à l'article 4, le membre du personnel visé à l'article 2 doit avoir été en service au sein de la crèche communale pendant tout ou partie de l'année 2022.

Article 4. L'avantage visé à l'article 2 consiste en l'octroi d'éco-chèques, tels que visés à l'article 19quater de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, pour un montant de 200 € par membre du personnel concerné.

Le montant visé à l'alinéa 1^{er} est réduit en fonction de la période effectivement prestée au sein de la crèche communale par le membre du personnel concerné.

Article 5. La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, § 1^{er}, 2^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La présente délibération est transmise :

- au service du personnel ;
- à M. le Directeur financier.

15. FINANCES - Modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n°1 de l'exercice 2023 - Arrêt

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment ses articles 41 et 162 ;

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale (RGCC), en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

VU le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

VU la transmission du dossier au directeur financier en date du 10 mai 2023 ;

VU l'avis favorable du directeur financier en date du 10 mai 2023 annexé à la présente délibération ;

ATTENDU que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ATTENDU que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver les modifications budgétaires de l'exercice 2023;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par

DECIDE

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	38.326.354,85	22.424.601,84
Dépenses totales exercice proprement dit	38.042.166,61	21.930.401,07
Boni / Mali exercice proprement dit	284.188,24	494.200,77
Recettes exercices antérieurs	7.679.022,74	0,00
Dépenses exercices antérieurs	750.214,42	5.750.574,22
Prélèvements en recettes	0,00	5.901.386,87
Prélèvements en dépenses	522.414,46	645.013,42

Recettes globales	46.005.377,59	28.325.988,71
Dépenses globales	39.314.795,49	28.325.988,71
Boni / Mali global	6.690.582,10	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	4.502.707,73	19-12-22
SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE SAINT-NICOLAS	22.000,00	19-09-22
SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE N-D DES PAUVRES	12.000,00	17-10-22
SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE SAINT-GILLES	3.000,00	17-10-22
SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE DU LAMAY	26.000,00	17-10-22
SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE SAINTE-FAMILLE	8.000,00	17-10-22
SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE SAINT-HUBERT	5.300,00	19-09-22
SUBSIDE MAISON DE LA LAICITE	11.000,00	19-12-22
Zone de police	2.572.116,57	19-12-22
Intercommunale d'incendie (IILE)	747.549,27	19-12-22
Autres (<i>préciser</i>)		

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à M. le Directeur financier.

16. TRAVAUX - Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Liège et des Communes adhérentes au marché - Adhésion à une centrale d'achat du SPW Mobilité et infrastructures

LE CONSEIL,

VU l'article L1222-7, paragraphe 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;

CONSIDERANT que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

CONSIDERANT qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

CONSIDERANT que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

CONSIDERANT que la Région Wallonne est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin et qu'il s'est érigé centrale d'achat au profit de ses membres ;

CONSIDERANT qu'elle propose de réaliser au profit des communes wallonnes de l'ensemble du territoire de la Région wallonne (ayant signé une convention d'adhésion à la centrale d'achat) des activités d'achat centralisées [et auxiliaires], en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;

CONSIDERANT que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE d'adhérer à la centrale d'achat de la Région Wallonne, SPW Mobilité Infrastructures, suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention relative au marché intitulé « Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Liège et des Communes adhérentes au marché» (CSC N° MI-O8.11.02-22-3962).

La présente délibération est transmise :

- au service des travaux ;
- à M. le Directeur financier.

17. TRAVAUX - Rue de la Cité - Prescription acquisitive à titre de voirie communale

LE CONSEIL,

VU le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment les articles 17, 27 à 30 et 50 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

CONSIDERANT que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

CONSIDERANT que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à le rendre performant et adéquat à la situation actuelle et future ;

CONSIDERANT qu'une voirie communale peut être créée ou modifiée par l'usage du public par prescription de trente ans ;

CONSIDERANT l'usage public comme étant le passage du public continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire ;

CONSIDERANT que le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale permet au conseil communal de constater les créations et modifications de voiries ayant eu lieu par l'usage ou le non-usage du public;

CONSIDERANT que le terrain en cause est situé rue de la Cité, à Tilleur, cadastré section A-152 Y ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la création du dépôt TEC, une société est propriétaire de la moitié de cette voirie;

CONSIDERANT que l'entièreté de la rue de la Cité est entretenue par Commune depuis sa création;

CONSIDERANT que la commune a par ailleurs posé des actes sur le terrain en cause, à savoir des travaux d'équipement et d'entretien comme le maintien des égouts, le débouchage des avaloirs et le déneigement, notamment;

CONSIDERANT que le passage du public sur les emplacements de parking ainsi que les actes matériels posés par la commune traduisent la volonté de créer une servitude publique de passage et peuvent en fonder la prescription acquisitive ;

CONSIDERANT qu'il n'y a en l'espèce – et n'y avait dans le passé – aucune barrière sur le site (ce qui rend la possession paisible) ;

CONSIDERANT que la possession communale est utile au sens des conditions reprises à l'article 2, 8° du décret de 2014 relatif à la voirie communale :

- la possession est continue car il existe une régularité dans l'accomplissement des actes de jouissance et d'usage du site (comme le maintien des égouts, le débouchage des avaloirs et le déneigement, notamment) et la commune s'est comportée, comme la propriétaire de celui-ci ;
- le caractère non équivoque de l'usage de la voirie en cause par le public au sens de l'article 2, 2° du décret précité est respecté : la commune a adopté une position constante dans laquelle elle s'est comportée comme propriétaire du site et le passage du public a eu lieu sans être entravé;

CONSIDERANT que, au regard de ce qui précède, la prescription de la servitude publique de passage peut être constatée en l'espèce ;

CONSIDERANT que les actes d'appropriation posés par la commune influent sur le type de droit que peut prescrire acquisitivement la commune :

- en l'absence d'actes d'appropriation, la voirie communale prescrite acquisitivement prend la forme d'une servitude publique de passage ;
- si la commune a posé des actes d'appropriation, la voirie communale prescrite acquisitivement prend la forme d'un droit de propriété au profit de la commune ;

CONSIDERANT, en l'espèce, les actes d'appropriation rappelés plus haut et posés par la commune depuis des temps immémoriaux ;

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil communal de constater cette prescription ;

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE de constater la modification de la voirie publique "Rue de la Cité" (moitié, du côté opposé aux habitations) par usage trentenaire du public par prescription acquisitive à titre de voirie communale concernant le terrain sis rue de la Cité, à Tilleur, et cadastré section A-152 Y, qui est désormais compris dans la voirie précitée.

de constater, au vu des actes d'appropriation posés, l'acquisition de l'assiette de ce terrain par la commune ;

D'accorder au présent acte les mesures de publicité suivantes :

- Le conseil communal demande au collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement Wallon représenté par le SPW
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

De rappeler que la présente délibération n'est pas susceptible de recours devant une juridiction administrative et reste adoptée sans préjudice des droits civils des tiers.

La présente libération est transmise au service des travaux.

18. LOGEMENT - Approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 26 juin 2023 de la Société d'Habitations Sociales de Saint-Nicolas

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le Code de l'Habitat durable, l'article 147 ;

CONSIDERANT que cet article dispose : " § 1er. Chaque sociétaire dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre de parts qu'il détient. Dès lors qu'une délibération a été prise par leur Conseil, les délégués de chaque province, de chaque commune et de chaque [centre public d'action sociale] rapportent la décision telle quelle à l'assemblée générale" ;

CONSIDERANT l'ordre du jour de l'assemblée générale du 26 juin 2023 de la SLSP des Habitations sociales de Saint-Nicolas, arrêté le 24 avril 2023 par son organe d'administration et transmis à la Direction générale communale le 3 mai 2023 ;

Sur la proposition du Collège,

Par

APPROUVE l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la société de logement de service public des Habitations sociales de Saint-Nicolas du 26 juin 2023, à savoir :

1. Bureau et constitution de l'assemblée ;
2. Prise d'acte de la démission de deux Administrateurs ;
3. Ratification de la nomination de deux nouvelles Administratrices ;
4. Examen et approbation du Rapport de gestion, y compris le rapport de rémunérations, du Conseil d'Administration ;
5. Examen et adoption des comptes annuels et leurs annexes arrêtés au 31 décembre 2022 ;
6. Rapport du Commissaire-Réviseur ;
7. Décharge aux Administrateurs et Commissaire-Réviseur ;
8. Nomination d'un Commissaire-Réviseur pour les exercices 2023 à 2025 ;
9. Budget 2023 : information ;
10. Confirmation ou modification du montant des jetons de présence des différentes instances ;
11. Confirmation ou modification des émoluments du Président et d'un Vice-Président du Conseil d'Administration ;
12. Divers ;
13. Lecture et approbation séance tenante du procès-verbal ;

La présente délibération est transmise à la société de logement de service public des Habitations sociales de Saint-Nicolas ainsi qu'aux délégués du Conseil communal au sein de son assemblée générale.

19. COMMERCE LOCAL - Distribution exceptionnelle, en 2022, de chèques commerces visant à soutenir les commerçants locaux - Rapport d'évaluation - Communication

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU le règlement relatif à la distribution exceptionnelle, en 2022, de chèques commerces visant à soutenir les commerçants locaux, adopté le 31 janvier 2022 et modifié le 21 novembre 2022, l'article 10 ;

CONSIDERANT que le Collège est chargé, par la disposition précitée, d'établir un rapport d'évaluation de cette délibération, qu'il transmet au Conseil communal pour prise d'acte au plus tard le 1er juin 2023 ;

VU la délibération du Collège communal du 12 mai 2023 adoptant le rapport d'évaluation relatif à la distribution exceptionnelle, en 2022, de chèques commerces visant à soutenir les commerçants locaux, établi conformément à l'article 10 du règlement précité du 31 janvier 2022, tel que modifié le 21 novembre 2022 ;

CONSIDERANT le rapport établi par le Collège à cette occasion et transmis au Conseil ;

Sur la proposition du Collège,

PREND CONNAISSANCE du rapport d'évaluation relatif à la distribution exceptionnelle, en 2022, de chèques commerces visant à soutenir les commerçants locaux, établi conformément à l'article 10 du règlement précité du 31 janvier 2022, tel que modifié le 21 novembre 2022, adopté par le Collège en sa séance du 12 mai 2023.

20. EMPLOI - Octroi d'une subvention, dans le cadre d'une convention, à l'ASBL Mission régionale de l'emploi de Liège (MIREL)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la convention de collaboration entre la commune et l'ASBL Mission régionale pour l'emploi de Liège, approuvée le 27 mars 2023 ;

VU la déclaration de créance introduite par l'ASBL La Mirel relative à l'obtention d'un subside pour son activité 2022 ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, sous l'article 851/332-02,

CONSIDERANT que ladite déclaration de créance est parfaitement justifiée en vertu de la convention précitée ;

CONSIDERANT que cette ASBL assure son rôle d'opérateur d'ensemblier de formation – insertion – accompagnement vers et dans l'emploi en faveur de demandeurs d'emploi domiciliés sur le territoire de la commune de SAINT-NICOLAS ;

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE d'octroyer à la MIREL (Mission Régionale pour l'Emploi de Liège) ASBL, dont le siège social est établi Boulevard Piercot, 42 – 4000 Liège et inscrite à la BCE sous le numéro 0454 422 630, le subside dû pour l'activité 2022, soit un montant de 3.000 € suivant la convention arrêtée par le Conseil Communal en date du 27 mars 2023.

Le subside sera versé au bénéficiaire dans les trois mois de la présente décision.

La présente décision est transmise :
 - à M. le Direction financier ;
 - au service de l'emploi.

21. SPORTS - Mise à disposition d'installations sportives - Approbation d'une convention avec le club "Jeunesse MSN Tilleur" et l'ASBL Sports et Loisirs

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la convention de mise à disposition d'installations sportives (Buraufosse et Bonnet) entre la Commune de Saint-Nicolas et le R.F.C Tilleur, pour l'année 2022-2023 ;

CONSIDERANT que cette convention arrive à échéance au 31 juillet prochain et qu'il convient de la renouveler, avec un nouveau club sportif, orienté notamment sur la pratique sportive des jeunes ;

CONSIDERANT l'intérêt que présente ladite convention pour les habitants de notre entité;

Sur proposition du Collège Communal,

Par

DECIDE de conclure avec le club Jeunesse MSN Tilleur, en présence de l'ASBL Sports et Loisirs, une convention de mise à disposition d'installations sportives

AUTORISE le Collège communal à signer la convention dont les termes sont les suivants :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES

ENTRE :

Le Club Jeunesse MSN Tilleur, (n° d'entreprise : 0800.694.517) ayant son siège social rue du stade, 85 à 4420 SAINT-NICOLAS, représentée par M. ABC, Président, ci-après dénommé le Club ;

Et

L'Administration communale de Saint-Nicolas, Rue de l'hôtel communal, 63 à 4420 SAINT-NICOLAS, représentée par Mme Valérie MAES, Bourgmestre, et M. Pierre LEFEBVRE, Directeur général, dûment autorisés par le Conseil communal en sa séance du 22 mai 2023, ci-après dénommée la Commune ;

En présence de **l'ASBL Sports et Loisirs** dont le siège social est établi Rue de l'hôtel communal 57 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0414.679.948, ci-après le tiers gestionnaire, représentée par M. Arnaud MATHY, Président ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de l'aide conférée par la commune, depuis de nombreuses années, aux clubs sportifs actifs localement, la Commune entend apporter son soutien au club Jeunesse MSN Tilleur, par la mise à disposition gratuite d'installations sportives afin de lui permettre d'y exercer des activités conformes à son objet statutaire et afin de préserver l'accès, notamment des jeunes, aux activités physiques et sportives organisées sur le territoire de la Commune.

Il est doit être tenu compte, pour l'application de la présente convention, de la convention de gestion conclue entre la Commune et l'ASBL Sports et Loisirs.

En foi de quoi, il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention, régie par le droit belge, a pour objet de déterminer les conditions de mise à disposition d'installations sportives communales au Club, ainsi que les obligations en découlant pour le Club vis-à-vis de la Commune.

Article 2 : Type d'activité

La Commune, visant l'objet statutaire du Club et les actions que celui-ci s'engage à réaliser, décide, dans la poursuite de ses objectifs, de mettre gratuitement et de manière non exclusive à sa disposition les infrastructures ci-après désignées (article 3), qui lui appartiennent. Cette mise à disposition est expressément et exclusivement consentie pour la pratique d'activités physiques et sportives (entraînements et compétitions).

Pour toutes autres activités annexes (fêtes, bals, réceptions, tournois, etc....), le Club devra en obtenir l'autorisation préalable de la Commune.

Article 3 : Désignation des lieux

La Commune met à disposition du Club, qui accepte aux conditions et charges de la présente convention, les infrastructures sportives suivantes, situées à 4420 SAINT-NICOLAS :

- Site du Bonnet, Rue du Bonnet, composé de :
 - 1) Une salle polyvalente avec bar, buvette, cuisine et bureau ;
 - 2) Un bâtiment avec 8 vestiaires (2 arbitres, 6 joueurs) ainsi que douches et WC ;
 - 3) Des locaux techniques ;
 - 4) Trois terrains de football en revêtement naturel ;
 - 5) Un terrain de football en revêtement synthétique ;

- Site du Bureaufosse, Rue du Stade, composé de :
 - 1) Une tribune debout ;
 - 2) Une tribune assise avec local "presse" ;
 - 3) Des gradins ;
 - 4) Une salle polyvalente avec bar, buvette et cuisine de la tribune debout ;
 - 5) Un bâtiment de réception à deux niveaux, avec salle de cuisine au rez-de-chaussée et buvette à chaque niveau ;
 - 6) Des locaux techniques ;
 - 7) Des locaux de secours et pour forces de l'ordre ;
 - 8) Des guichets d'accès.

Article 4 : Nature juridique

§1^{er}. La présente convention vaut autorisation personnelle d'occupation partielle des infrastructures désignées de la Commune par le Club. Elle est faite à titre précaire et est, en conséquence, révocable à tout moment soit à titre de sanction, soit, moyennant un préavis de 2 mois notifié par envoi recommandé, pour des motifs d'intérêt général.

Le Club ne peut, en conséquence, en aucun cas se prévaloir de la législation relative au bail, de droit commun ou commercial.

§2. La présente convention autorise également le Club à établir son siège social Rue du stade 85, à 4420 SAINT-NICOLAS (site de Bureaufosse, visé à l'article 3, 2^{ème} tiret) sans que cela ne lui confère aucun droit particulier concernant les lieux, autres que ceux expressément prévus par la présente convention.

Article 5 : Etat des lieux

Le Club prend les locaux désignés à l'article 3 dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, le Club déclarant les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Au cours du premier mois de l'entrée en vigueur de la présente convention, les parties dresseront contradictoirement par écrit un état des lieux et du mobilier meublant ou immobilisé; le club s'engage à notifier à la Commune toute dégradation ultérieure dans les meilleurs délais.

Article 6 : Calendrier d'utilisation des lieux

Le Club estime devoir occuper les lieux visés à l'article 3 pendant 25 heures par semaine.

Le Club transmet à la Commune, dès qu'il lui est connu et au plus tard le 10^{ème} jour de chaque mois, le calendrier d'occupation (entraînements et compétitions) pour le mois suivant. Toute

modification du calendrier est signalée sans délai à la Commune, qui peut la refuser selon les disponibilités des lieux.

A titre exceptionnel, certaines activités physiques prévues au calendrier pourront être annulées pour permettre la mise en place de manifestations sportives ou extra-sportives organisées par la Commune ou d'autres organismes. Dans ce cas, le Club en serait averti.

Article 7 : Entretien et réparation des lieux

Le Club s'engage à maintenir les locaux, ainsi que le matériel mis à sa disposition en bon état d'entretien aux fins de les restituer tels qu'elle les a reçus, en veillant notamment à la propreté et à l'hygiène des lieux.

Il ne supporte pas les grosses réparations, ces dernières restant à la charge de la Commune sauf si le Club est tenu responsable des dégradations.

Article 8 : Transformation des lieux

Le Club ne peut effectuer de travaux ou apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à sa disposition sans l'accord exprès et préalable de la Commune.

Le Club devra supporter tous travaux aux infrastructures effectuées par la Commune, sans pouvoir se prévaloir d'aucune indemnité ou compensation quelconque.

Article 9 : Buvette

La buvette est mise à disposition du Club pendant les heures d'occupation sportive du terrain, ainsi que durant les 2 heures qui la précèdent ou la suivent, afin de permettre la préparation et la remise en état des lieux. Il exploitera lors de ses rencontres la cafétéria et la vente éventuelle de nourriture à condition de respecter l'article 7, alinéa 2.

Le Club n'est pas autorisé à vendre des boissons spiritueuses. A défaut, il supportera seul les amendes et impôts y afférentes.

Article 10 : Publicité

Le Club est autorisé à faire de la publicité dans l'enceinte des installations sportives mises à disposition, sauf avis contraire de la Commune. Il supportera seul les impôts afférents.

Article 11 : Obligations générales du Club

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales suivantes que le Club accepte expressément, à savoir :

- respecter les obligations découlant de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football et ses arrêtés d'exécution ;
- se conformer au(x) règlement(s) intérieur(s) de l'installation(s) mise(s) à sa disposition ;
- respecter le calendrier d'occupation fixé ;
- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité et la jouissance des voisins ;
- prendre en charge, sans que la responsabilité de la Commune ne puisse être recherchée, toutes réclamations ou contestations concernant son activité émanant de voisins ou de tiers ;
- se conformer, pour l'exploitation de son activité, aux lois, règlements et prescriptions administratives et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir expressément obtenu cette dernière ;
- supporter, sans recours contre la Commune, tous dégâts causés aux locaux en cas de troubles publics et d'émeutes liés à la pratique de son activité, ainsi que tous troubles de jouissance en résultant ;
- souscrire une assurance Responsabilité civile pour les dommages occasionnés aux personnes et aux biens des participants et spectateurs, ou occasionnés par ces derniers aux infrastructures. Le Club fournira copie du contrat ainsi que du paiement des échéances des diverses primes. La police stipulera l'abandon de tout recours à l'encontre de la Commune ;

- permettre le contrôle de l'état et de l'utilisation des locaux mis à disposition, en facilitant à tout moment l'accès des représentants de la Commune à l'ensemble desdits locaux ainsi qu'à tous documents administratifs et comptables y afférents ;
- supporter, seul, les droits et impôts relatifs aux diffusions musicales auxquelles il procédera de sa propre initiative lors de ses activités.

Article 12 : Utilisation des lieux par d'autres clubs ou groupements

La Commune se réserve expressément le droit de mettre à disposition gratuitement ou de louer les installations à d'autres clubs ou groupements pour autant que la pelouse reste dans un état jugé acceptable par les autorités supérieures du football pour les catégories d'équipes auxquelles appartiennent le Club.

Article 13 : Tiers gestionnaire

La Commune se réserve le droit de confier tout ou partie de la gestion matérielle et financière des lieux mis à disposition à tout tiers sans l'accord préalable du Club, qu'elle informera cependant dans les meilleurs délais.

Le tiers gestionnaire est, en tout cas, soumis à une convention dont le contenu est communiqué au Club. Le Club est soumis pour ce qui le concerne au règlement de gestion.

Dans le cas de la désignation par la Commune d'un tiers gestionnaire, certains droits et obligations de la Commune seront exercés par ce tiers, conformément à la Convention le liant à la Commune.

Article 14 : Durée

La présente convention, qui prend cours le 1^{er} août 2023, est conclue pour une durée de 10 mois, prenant fin le 31 mai 2024, sans préjudice des dispositions des articles 4 et 17.

Article 15 : Interdiction de cession

Toute cession par le Club, à titre gratuit ou onéreux, des droits qu'il détient en vertu de la présente convention est interdite, sauf accord exprès et préalable de la Commune.

Article 16 : Echange d'informations

Toute communication du Club à la Commune se fait par l'intermédiaire du service communal des sports, dont les coordonnées sont disponibles sur le site internet communal et seront communiquées au Club.

Au plus tard le jour de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Club transmet au service visé à l'alinéa 1^{er} les coordonnées de la personne de contact qu'il désigne.

En cas de désignation d'un tiers gestionnaire par la Commune, toute communication à lui faite par le Club devra être adressée en copie à la Commune.

Article 17 : Résolution pour inexécution

Toute inexécution de la présente convention dans le chef du Club entraînera sa résolution immédiate, sans préavis et sans indemnité.

Article 18 : Clause de juridiction

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui ne pourra être réglée à l'amiable sera exclusivement soumise aux tribunaux de l'arrondissement de Liège – division Liège.

Fait à SAINT-NICOLAS, en deux exemplaires, chaque partie déclarant avoir reçu le sien, le

Pour l'**Administration communale de Saint-Nicolas**,
Le Directeur général,
Pierre LEFEBVRE

La Bourgmestre,
Valérie MAES

Pour le **Club Jeunesse MSN Tilleur**,
Le Président,
ABC

Pour l'**ASBL Sports et Loisirs**,
Le Président,
Arnaud MATHY

22. CPAS - Procès-verbal de la réunion du comité de concertation commune-CPAS du 11 mai 2023 - Communication

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la loi 8 juillet 1976 organique des centre publics d'action sociale, les articles 26 §2, 26bis et 26ter ;

VU l'arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et modalités de la concertation visée à l'article 26, § 2 de la loi 8 juillet 1976 organique des centre publics d'action sociale ;

VU le règlement d'ordre intérieur du comité de concertation commune-CPAS, l'article 6 ;

CONSIDERANT la réunion du comité de concertation commune-CPAS qui s'est tenue le 11 mai 2023 et le procès-verbal établi à cette occasion ;

Sur la proposition du Collège,

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de la réunion du comité de concertation commune-CPAS du 11 mai 2023.

23. DIVERS - Organisation de la fête des voisins 2023 - Octroi d'un subside à l'ASBL Régie des quartiers de Saint-Nicolas

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1123-23, L3331-4, L3331-6 et L3331-8 § 1^{er}, 1^o

VU la circulaire Ministérielle du 30 mai 2013,

VU la demande introduite le 26 avril 2023 par l'ASBL Régie des quartiers de Saint-Nicolas, Rue Ciseleux 20 bte 22 à 4420 SAINT-NICOLAS (n° d'entreprise : 0871.202.332), afin d'obtenir un subside de 300 € dans le cadre de l'organisation d'une "Fête des voisins" le 26 mai 2023 aux abords de l'école maternelle des Peupliers ;

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2023,

VU le budget de l'ASBL Régie des Quartiers de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que cette ASBL promeut, au sens large, des activités visant la cohésion sociale et la réinsertion socioprofessionnelle sur l'entité ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2023, sous l'article 762/332-02 ;

Sur la proposition du Collège,

DECIDE d'octroyer à l'ASBL Régie des quartiers de Saint-Nicolas, Rue Ciseleux 20 bte 22 à 4420 SAINT-NICOLAS (n° d'entreprise : 0871.202.332), une subvention exceptionnelle d'un montant de 300 € dans le cadre de l'organisation d'une "Fête des Voisins", le 26 mai 2023, aux abords de l'école des Peupliers. Cette subvention sera versée dans les trois mois de la décision du Conseil Communal.

La présente délibération est transmise à M. le Directeur financier.

24. DIVERS - Motion relative à l'avenir de l'activité de LIBERTY STEEL à Tilleur, de ses travailleurs et de ses installations

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

REVU ses délibérations des 29 mars 2021 et 25 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que, le 28 avril 2023, le tribunal de l'entreprise de Liège a rejeté les 3 offres de reprise des activités de Liberty Steel, en procédure de réorganisation judiciaire (PRJ) ;

CONSIDERANT que le tribunal :

- a également décidé de ne pas prolonger la PRJ ;
- n'a pas prononcé la faillite de LIBERTY STEEL ;
- a désigné un nouveau mandataire provisoire dont la mission sera notamment de dresser une évaluation de l'entreprise ;

CONSIDERANT que cette situation est inquiétante, à deux titres au moins :

- le risque de la faillite plane sur l'entreprise ;
- les offres rejetées prévoyaient, pour deux d'entre elles, seulement un reprise très partielle de l'activité ;

CONSIDERANT que LIBERTY STEEL emploie près de 600 personnes et que le site de Tilleur en particulier constitue un des derniers emblèmes de l'activité industrielle de la commune de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que cette situation plonge, à nouveau, les travailleurs de LIBERTY STEEL dans une grande incertitude ;

CONSIDÉRANT que de nombreuses familles de l'entité pourraient être fortement impactées par cette situation, puisqu'il y a lieu également de tenir compte du grand nombre d'emplois indirects générés par cette entreprise ;

CONSIDERANT, en conséquence, l'importance du maintien d'une activité, industrielle, et ce tant sur le site de Flémalle que celui de Tilleur ;

CONSIDERANT que ce maintien est également primordial pour les finances communales, LIBERTY STEEL versant chaque année environ 600.000 € (taxe force motrice et additionnels au précompte immobilier) à notre commune, qui a l'un des indices socio-économiques les plus faibles de Wallonie ;

CONSIDERANT que la Wallonie s'est mobilisée dans la mesure de ses moyens pour peser sur la situation et qu'il convient de l'inviter à poursuivre et intensifier ses efforts en la matière ;

CONSIDERANT que, dans l'hypothèse funeste d'une fermeture du site de Tilleur, à cheval sur Liège et Saint-Nicolas, il s'indiquera de mobiliser les leviers dont dispose la Région pour

réhabiliter le site, idéalement situé le long de la Meuse et du tracé de la future extension du tram de l'agglomération de Liège ;

Sur la proposition du Collège,

Par

RÉAFFIRME son soutien aux travailleurs de LIBERTY STEEL et à leurs familles dans leur combat pour le maintien de l'activité et de l'emploi ;

SALUE l'engagement de la Wallonie dans ce combat et l'invite à intensifier ses efforts en la matière ;

ENCOURAGE les instances compétentes à s'engager à utiliser tous les moyens pour garantir le maintien de l'activité et de l'emploi, en ce compris le soutien par les pouvoirs publics ;

DEMANDE à ces instances compétentes de s'engager solennellement et activement à soutenir les communes qui seraient impactées par une faillite, notamment financièrement ;

ENCOURAGE également les instances compétentes à soutenir massivement les filières d'emplois ancrées localement, plus pérennes que les emplois soumis au bon vouloir des multinationales ;

DEMANDE, dans le respect de la confidentialité applicable et de la procédure judiciaire en cours, à ce que la commune soit informée de l'évolution de la situation ;

DEMANDE à la Région, et aux instances compétentes pour ce faire, à se préparer à l'hypothèse funeste d'une fermeture du site de Tilleur et à envisager, avec les autorités communales, la réhabilitation et réaffectation de celui, notamment au profit d'activités économiques ;

CHARGE la Direction générale d'adresser la présente :

- A M. Pierre-Yves DERMAGNE, Vice-premier Ministre, Ministre de l'économie et du travail ;
- A M. Willy BORSUS, Vice-Président du Gouvernement wallon, Ministre de l'économie ;
- A M. Christophe COLLIGNON, Ministre wallon des pouvoirs locaux ;
- A Wallonie Entreprendre et à la SPAQUE.

25. DIVERS - Questions orales d'actualité

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-10 §3 ;

VU le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, les articles 75 et 77 ;

PREND CONNAISSANCE des questions orales d'actualité des membres du Conseil communal et des réponses y apportées par le Collège communal.

HUIS-CLOS

(...)
